

PREFET DE LA DROME

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes  
Unité Territoriale Drôme-Ardèche  
Subdivision carrières

Affaire suivie par : Jean-Marc BAYER  
Tél. : 04 75 82 46 46  
Fax : 04 75 82 46 49  
courriel : [jean-marc.bayer@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jean-marc.bayer@developpement-durable.gouv.fr)  
Affaire suivie par : Brigitte Baussart  
tél. : 04 75 79 28 69  
fax : 04 75 79 28 55  
courriel : [brigitte.baussart@drome.gouv.fr](mailto:brigitte.baussart@drome.gouv.fr)

Valence, le 10 juin 2011

**ARRETE N°2011161-0008**  
**portant autorisation d'exploiter des installations classées**  
**pour la protection de l'environnement**  
**Société CHEVAL Frères à CHABEUIL**

**Le Préfet**  
**du département de la Drôme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, LIVRE V titre 1, et LIVRE II titre 1 ;
- VU le code minier ;
- VU le code du patrimoine, LIVRE V titres 2 et 3 ;
- VU la nomenclature des installations classées, notamment les rubriques 2510, 2515 et 2517 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R516-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues à l'article R516-2 du code de l'environnement ;
- VU la demande déposée le 30 avril 2010, et complétée le 10 septembre 2010, par laquelle la S.A.S. CHEVAL Frères sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers ainsi que de mettre en service des installations de concassage et criblage des matériaux sur le territoire de la commune de CHABEUIL au lieu-dit « Gachet », sur une superficie de 10 ha 53 a 99 ca et pour une durée de 15 ans ;

- VU l'avis de l'autorité environnementale du 16 août 2010 ;
- VU la décision du 08 octobre 2010 du tribunal administratif de Grenoble désignant un commissaire enquêteur ;
- VU le courrier du 28 septembre 2010 informant le maire de la commune d'Aix en Diois de la recevabilité du dossier ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010307-0003 du 03 novembre 2010 portant mise à l'enquête publique du 06 décembre 2010 au 07 janvier 2011 inclus de la demande susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010348-0006 du 14 décembre 2010 portant prolongation de l'enquête publique jusqu'au 14 janvier 2011 inclus ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes n° 11-016 du 17 janvier 2011 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique sur l'ensemble de la parcelle n° 2 de la section XE sur la commune de CHABEUIL au lieu-dit « Gachet » ;
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU les avis et observations exprimés dans le cadre de l'enquête réglementaire ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 25 janvier 2011 ;
- VU le plan local d'urbanisme approuvé de la commune de CHABEUIL ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 avril 2011 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 12 mai 2011 ;
- VU le schéma départemental des carrières du département de la Drôme, approuvé par arrêté préfectoral n° 3991 du 17 juillet 1998 ;

Le demandeur consulté,

CONSIDERANT en particulier que des dispositions seront prises pour préserver la qualité des eaux souterraines ainsi que le milieu naturel ;

CONSIDERANT par ailleurs que des mesures sont prévues pour limiter les émissions de poussières et les émissions sonores ainsi que pour assurer la sécurité routière ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions du présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme,

## ARRETE

### TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

#### **Article 1 : Autorisation**

La S.A.S. CHEVAL Frères, quartier Mondy 26300 BOURG-DE-PEAGE, est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exercer les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de CHABEUIL au lieu-dit « Gachet », sur une superficie de 10 ha 53 a 99 ca dans les limites définies sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

Désignation de l'installation	Volume de l'activité	Rubrique de la nomenclature	Classement
Exploitation d'une carrière de sables et graviers	Production maximale de 45 000 tonnes/an	2510.1	Autorisation
Concassage-criblage de produits minéraux naturels	Puissance maximale de 476 kW	2515.1	Autorisation
Station de transit de produits minéraux	Capacité de stockage inférieure à 15 000 m <sup>3</sup>	2517	Non classé

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du livre II titre 1er du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

#### **Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation :**

La parcelle concernée est la suivante :

Parcelle n°	Section	Lieu-dit	Superficie
2	XE	« Gachet »	105 399 m <sup>2</sup>

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et du contrat de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation à ciel ouvert de sables et graviers devant conduire en fin d'exploitation à la restitution des terrains à l'agriculture, suivant le plan de phasage joint en annexe 2 au présent arrêté.

L'épaisseur moyenne de la découverte est de 0.50 m environ.

L'épaisseur de banc exploitable varie de 1,50 m à 3 m.

La cote (NGF) limite en profondeur varie de 192 m au nord-ouest à 195,50 m au sud-est (voir annexe 3). Les réserves estimées exploitables sont de 397 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée est de 45 000 tonnes.

## **TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

### **Article 3 : Réglementation générale et police des carrières**

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- . les articles 87, 90, et 107 du code minier,
- . le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,
- . le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I.E.).

### **Article 4 : Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation**

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit, avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, déclarer au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- le nom de l'organisme extérieur de prévention auquel il choisit de recourir, ou l'organisation de la structure fonctionnelle mise en place pour la prévention en matière de sécurité et de santé au travail,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DREAL.

### **Article 5 : Clôtures et barrières**

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

### **Article 6 : Dispositions préliminaires**

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnés aux articles 5 et 6.1 à 6.4.

L'exploitant fait connaître au préfet la date de mise en service de l'exploitation.

## **6.1 - Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

## **6.2 – Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

## **6.3 - Eaux de ruissellement**

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place si nécessaire à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

## **6.4 - Accès de la carrière**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique, et conformément au dossier de la demande.

En particulier, la sortie de la carrière sur la voie publique et le carrefour entre les voies communales n° 4 et n° 15 sont aménagés et signalés en accord avec les services techniques municipaux.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

## **TITRE III - EXPLOITATION**

### **Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation**

#### **7.1 - Défrichage, décapage des terrains**

Le déboisement et le défrichage éventuels sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

#### **7.2 - Patrimoine archéologique**

La réalisation des travaux d'exploitation est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions d'archéologie préventive édictées par l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes n° 11-016 du 17 janvier 2011.

Par ailleurs, toute découverte de vestiges archéologiques doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L531-14 du code du patrimoine, ainsi qu'à la mairie, avec copie à l'inspection des installations classées.

### **7.3 - Epaisseur d'extraction**

L'extraction est limitée en profondeur aux cotes NGF figurant sur la carte des niveaux d'exploitation jointe en annexe 3 au présent arrêté, pour une épaisseur d'extraction maximale de 3,50 m (épaisseur de la découverte incluse) et à 2 mètres au-dessus des plus hautes eaux de la nappe phréatique.

### **7.4 - Abattage à l'explosif**

Les tirs de mines sont interdits.

### **7.5 - Conduite de l'exploitation**

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- décapage des terres de découverte ;
- extraction des sables et graviers ;
- transport des matériaux vers les installations de concassage-criblage ou chargement des matériaux directement dans des camions ;
- progression selon trois phases du sud-est vers le nord-ouest ;
- réaménagement coordonné à l'exploitation.

Dès le début d'exploitation :

- un merlon de protection phonique doit être édifié au droit de l'habitation riveraine la plus proche ;
- un merlon de protection visuelle doit être réalisé le long de la voie communale n° 15. Ce merlon sera prolongé au sud jusqu'à la haie existante. Toutefois, au droit des deux carrefours au sud et à l'est du site, un retrait des merlons d'au moins 30 mètres sera réalisé afin d'assurer une visibilité suffisante pour les usagers de la route et les véhicules sortant de la carrière.

L'exploitant s'assure que les terres de découverte mises en dépôt et destinées à la remise en état de la carrière, à la constitution de merlons ou à la réalisation et l'entretien de pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. Il étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Le plan relatif à la description du phasage est joint en annexe 2 au présent arrêté.

### **7.6 - Mesures relatives au milieu naturel**

La haie située le long de la voie communale n° 4, espace boisé classé, doit être intégralement préservée.

Par ailleurs, l'exploitant doit assurer la lutte contre la prolifération de l'ambrosie conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 01-1903 du 18 mai 2001. Des mesures adaptées seront prises le cas échéant pour son éradication (broyage ou arrachage manuel) à l'exclusion de tout moyen chimique.

### **7.7 – Réseaux**

La conduite d'irrigation du canal de la Bourne située dans le périmètre exploitable sera déplacée avant les travaux d'exploitation en liaison avec le Syndicat intercommunal du canal de la Bourne. Ce déplacement devra être effectué en dehors de la période d'irrigation. La conduite sera remise en place à la fin de

l'exploitation.

Par ailleurs, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées. En particulier :

- toutes les précautions seront prises aux abords des galeries drainantes situées à proximité lors des travaux d'exploitation, afin de préserver la structure et la pérennité hydraulique de ces ouvrages. A cet effet, un repérage des galeries sera effectué préalablement à l'exploitation ;
- l'exploitant prendra contact avant le début des travaux avec les gestionnaires des réseaux électrique et téléphonique afin de connaître les prescriptions à respecter pour l'exploitation à proximité des ouvrages concernés. Des déclarations d'intention de commencement de travaux seront obligatoires.

Si le site est concerné par le tracé du futur gazoduc (projet ERIDAN), l'exploitant devra respecter les prescriptions et servitudes relatives à cet aménagement.

### **7.8 - Distances limites et zones de protection**

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

De plus, l'exploitation à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Par ailleurs, le site étant localisé en limite d'une servitude d'utilité publique relative aux chemins de fer, l'exploitant doit contacter Réseau Ferré de France avant le début de l'exploitation afin de connaître les dispositions à respecter le cas échéant.

### **7.9 - Registres et plans**

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur le plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

## **TITRE IV - REMISE EN ETAT**

### **Article 8 :**

L'objectif final de la remise en état vise à restituer la totalité des terrains à l'activité agricole.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise

en état sera réalisée de manière coordonnée à l'exploitation et comportera notamment les opérations suivantes :

- remblayage total de l'excavation avec des matériaux inertes soigneusement triés ;
- reconstitution du sol par la remise en place des terres de découverte sur une épaisseur de 0,50 m puis nivellement soigné, les merlons étant supprimés à la fin de l'exploitation ;
- évacuation des installations de concassage-criblage, démantèlement de l'arc de ravitaillement en carburant et du pont-bascule, enlèvement du revêtement de l'accès et nettoyage du site.

Le plan relatif à l'état final du site est joint en annexe 4 au présent arrêté.

### **8.1 - Cessation d'activité définitive**

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- un plan topographique à jour des terrains d'emprise de l'exploitation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et doit comprendre notamment :
  - > les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;
  - > les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
  - > en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
  - > les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

### **8.2 - Remblayage**

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le déchargement direct des camions en fond de fouille est interdit. Les matériaux sont bennés sur une plate-forme pour permettre un examen visuel et un tri des éléments indésirables, puis poussés par un bouteur. Une benne de récupération des refus est mise en place.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

## **TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

### **Article 9 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### **Article 10 - Pollution des eaux**

#### **10.1 - Prévention des pollutions accidentelles.**

I - Le ravitaillement en carburant des engins est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des liquides polluants. De plus, le ravitaillement est effectué au moyen d'un pistolet conforme aux normes en vigueur et comportant un dispositif d'arrêt automatique.

Aucune opération d'entretien des engins et véhicules n'est effectuée sur le site de la carrière, sauf en cas de panne.

Les engins et véhicules sont régulièrement vérifiés et entretenus.

II - Aucun stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est autorisé sur le site de la carrière.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

#### **10.2 - Prélèvement d'eau.**

Aucun prélèvement d'eau souterraine ne sera effectué, hormis à des fins de secours incendie.

L'eau utilisée pour les sanitaires et pour la limitation des émissions de poussières provient du réseau public.

Pour l'arrosage des pistes et des zones de stockage, elle peut également provenir du réseau d'irrigation du Syndicat intercommunal du canal de la Bourne. Dans ce cas :

- la quantité maximale journalière d'eau prélevée est limitée à 15 m<sup>3</sup> et ce pour un débit instantané maximal de 80 m<sup>3</sup>/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. De plus, la quantité maximale annuelle est limitée à 300 m<sup>3</sup> ;

- l'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé ; le relevé est fait mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre ;
- l'exploitant fait part annuellement de ses consommations d'eau à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police de l'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau.

### 10.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.

#### 10.3.1 - Les eaux pluviales.

Les eaux pluviales provenant de l'aire de ravitaillement en carburant doivent être collectées et traitées au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné et muni d'un dispositif d'obturation automatique avant rejet dans le milieu naturel. Ce séparateur doit être régulièrement vidangé par une entreprise agréée.

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

III. Le rejet est effectué dans un fossé d'infiltration.

En cas d'anomalie de fonctionnement des ouvrages de traitement ou à la demande de l'inspection des installations classées, une campagne de mesures du débit et des paramètres susmentionnés sera effectuée par un organisme agréé.

#### 10.3.2 - Les eaux vannes.

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. En particulier, un dispositif d'assainissement individuel (fosse septique et champ d'épandage) sera réalisé en liaison avec les services compétents. Il sera régulièrement entretenu et contrôlé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

### 10.4 - Contrôles.

Un relevé du niveau de la nappe sera effectué tous les six mois dans les deux piézomètres du site.

La mise en place des piézomètres devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables pour la réalisation et la mise hors service des piézomètres.

Par ailleurs, une analyse de la qualité des eaux de la nappe sera effectuée annuellement par un organisme agréé par prélèvement dans le piézomètre situé à l'aval hydrogéologique du site. Ces contrôles porteront sur les paramètres suivants : température, pH, matières en suspension, demande chimique en oxygène, carbone organique total, concentration en hydrocarbures et bactériologie.

Les résultats du suivi piézométrique et des analyses d'eau seront transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police de l'eau.

Les implantations des piézomètres Pz1 et Pz2 figurent sur la carte jointe en annexe 3 au présent arrêté.

#### **Article 11 - Pollution de l'air**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En particulier :

- les pistes de circulation ainsi que les aires de manœuvre des engins et véhicules sont arrosées autant que nécessaire en période sèche ;
- la portion de piste entre l'entrée de la carrière et le pont bascule est stabilisée par un revêtement et est régulièrement entretenue ;
- les stocks de matériaux sont arrosés si nécessaire ;
- des dispositifs efficaces d'abattage des poussières sont mis en place sur les installations de concassage et criblage des matériaux, ou ces installations sont arrêtées lorsque les conditions météorologiques sont défavorables. De plus, ces installations sont implantées en position encaissée.

#### **Article 12 - Incendie et explosion**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. En particulier, le site doit être doté d'un extincteur sur roues à poudre type BC d'une charge de 50 kg.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **Article 13 - Déchets**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

#### **Article 14 - Bruits et vibrations**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

##### **14.1 - Bruits**

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette exploitation.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 19h00 (jour), sauf samedis, dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 19h00 à 7h00 (nuit), ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Les travaux d'exploitation ne sont pas autorisés dans ces périodes.
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	

De plus, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne devront pas dépasser 70 dB (A) pour la période de jour, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

#### **14.2 - Vibrations**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### **TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **Article 15 : Garanties financières**

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir au préfet le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 5 jointe au présent arrêté.

#### **Article 16 : Modification**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 17 : Accident ou incident**

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

### **Article 18 : Contrôles et analyses**

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant. Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

### **Article 19 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### **Article 20 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **Article 21 : Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de la Drôme le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

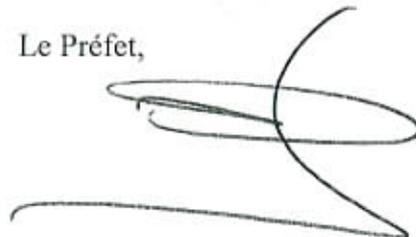
Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

### **Article 22 : Exécution**

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes et Monsieur le Maire de Chabeuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Valence, le 10/06/2011

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

Pour copie conforme  
L'Adjointe au Chef de Bureau



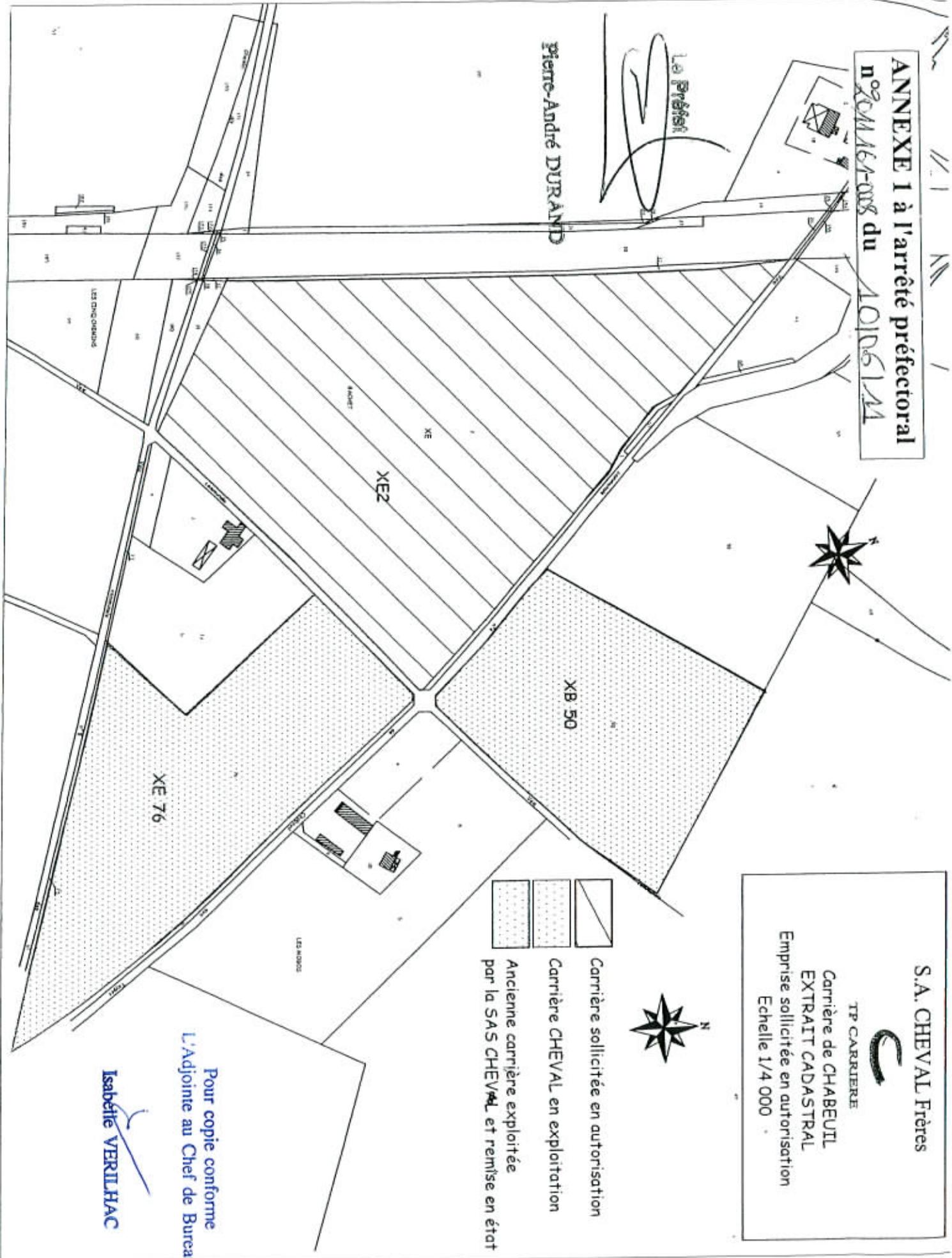
Isabelle VERILHAC



**ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral**  
 n° 201164-008 du 10/05/11

**Le Préfet**  


**Pierre-André DURAND**



**S.A. CHEVAL Frères**  
  
 TP CARRIERE  
 Carrière de CHABEUIL  
 EXTRAIT CADASTRAL  
 Emprise sollicitée en autorisation  
 Echelle 1/4 000

-  Carrière sollicitée en autorisation
-  Carrière CHEVAL en exploitation
-  Ancienne carrière exploitée par la SAS CHEVAL et remise en état



Pour copie conforme  
 L'Adjointe au Chef de Bureau

**Isabelle VERILHAC**  

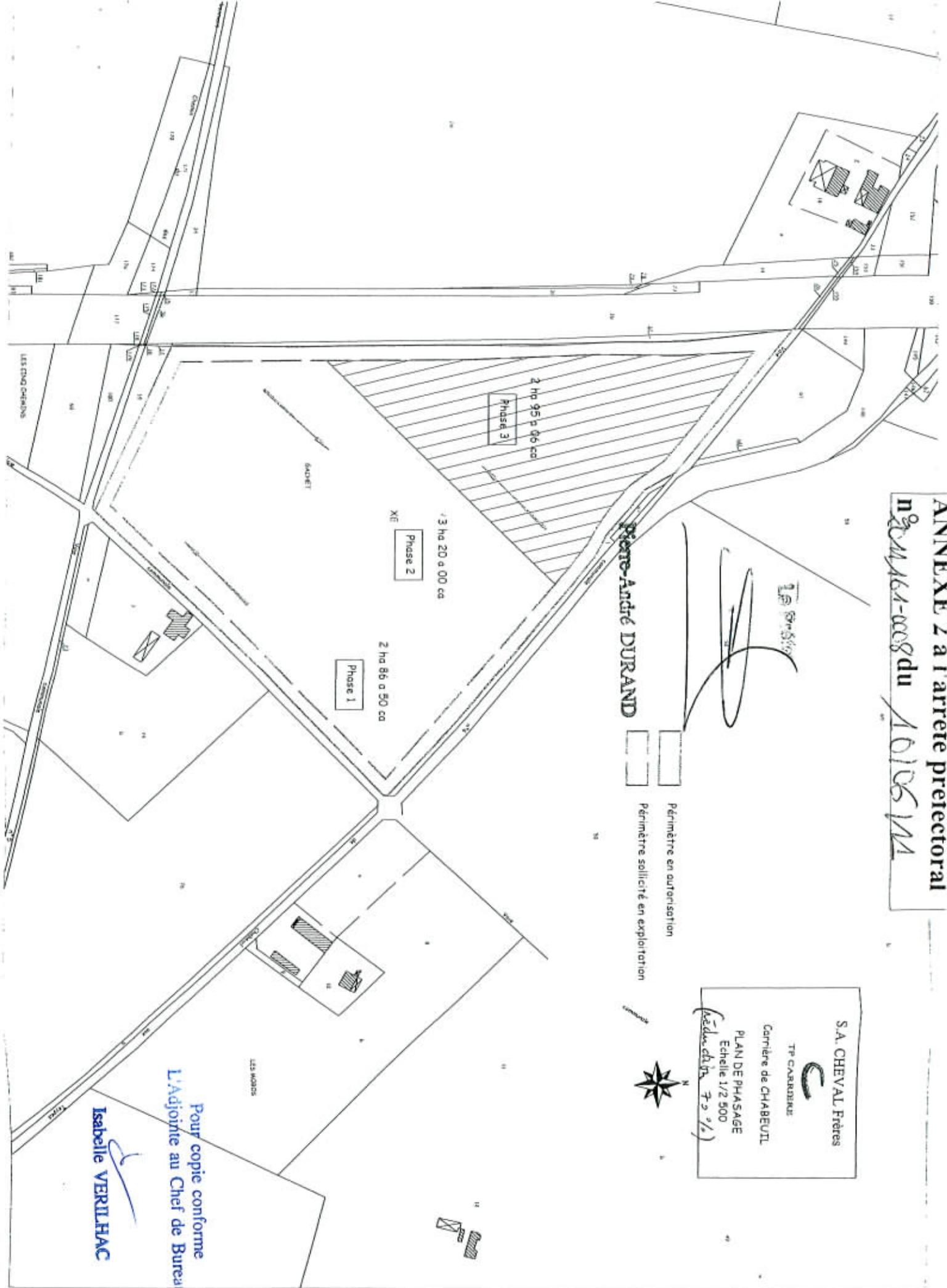



ANNEXE 2 a l'arrêté préfectoral  
 n° 201464-0008 du 10/06/14

S.A. CHEVAL Frères  
 TP CARRIÈRE  
 Carrière de CHABEUIL  
 PLAN DE PHASAGE  
 Echelle 1/2 500  
 (Schubert 70%)

Pierre-André DURAND

Périmètre en autorisation  
 Périmètre sollicité en exploitation



Pour copie conforme  
 L'Adjointe au Chef de Bureau

Isabelle VERILHAC



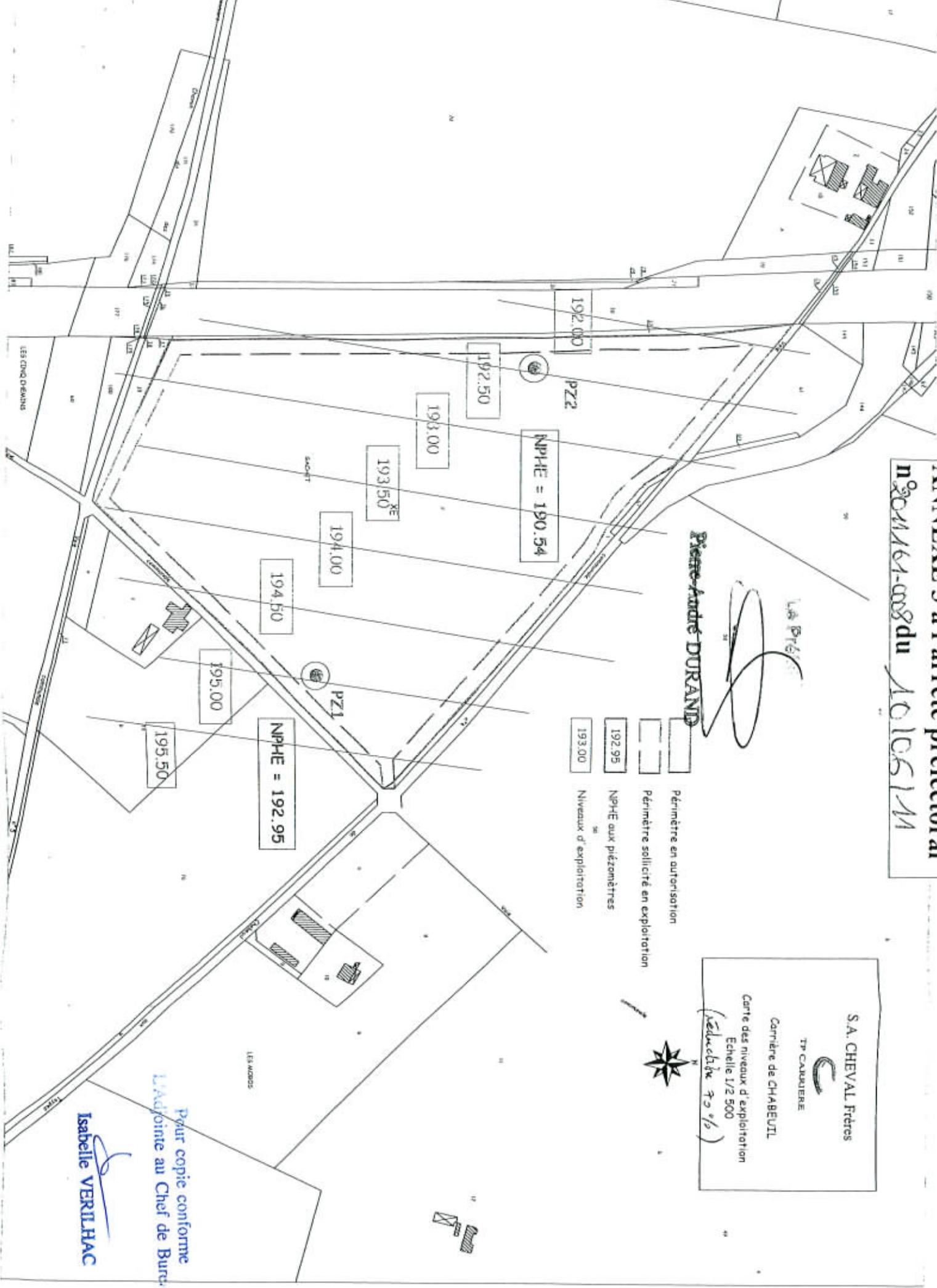
**ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral**  
**n° 201161-008 du 10/05/11**

Les Près  
**Pierre-André DURAND**

S.A. CHEVAL Frères  
 TP CARQUIERE  
 Carrière de CHABEUIL  
 Carte des niveaux d'exploitation  
 Echelle 1/2 500  
 (réduite 75%)



-  Périmètre en autorisation
-  Périmètre sollicité en exploitation
-  NPHÉ aux piézomètres
-  Niveaux d'exploitation

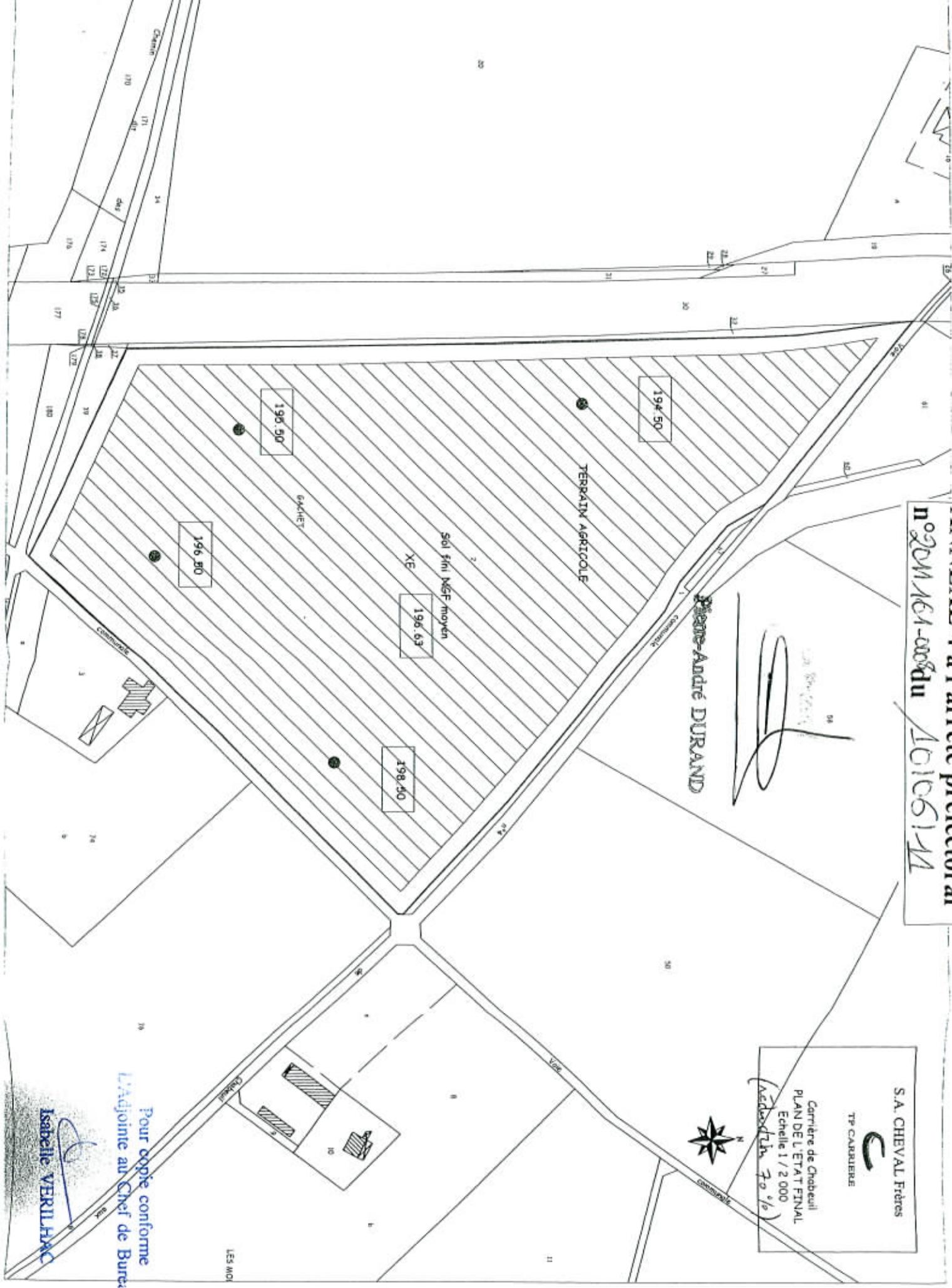


Pour copie conforme  
 L'Adjointe au Chef de Bureau

**Isabelle VERILHAC**



**ANNEXE 4 a l'arrêté préfectoral  
n° 2011 161-0008 du 10/06/11**



S.A. CHEVAL Frères  
 TP CARRIERE  
 Carrière de Chabeuil  
 PLAN DE L'ETAT FINAL  
 Echelle 1 / 2 000  
 (Adossé à l'n 70/10)

Pour copie conforme  
 L'Adjointe au Chef de Bureau

Isabelle VERILLHAC



**Carrière de la société CHEVAL Frères à CHABEUIL au lieu-dit « Gachet »**

1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état joints en annexes 6 à 8 au présent arrêté présentent les surfaces exploitées et remises en état pendant ces périodes.

2. Montant

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

période 1 (2011-2016) : 97 282 €  
période 2 (2016-2021) : 190 566 €  
période 3 (2021-2026) : 206 562 €

Indice TP01 utilisé : 659,7

3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 et porte sur une durée minimale de 5 ans.

4. Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières

L'exploitant doit, avant le début de l'extraction, avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnés aux articles 5, 6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

5. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet et à la DREAL le document établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante au plus tard 6 mois avant la fin de leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

6. Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation. L'exploitant notifie à cette date au préfet l'arrêt des extractions conformément aux dispositions de l'article 8.1 du présent arrêté. La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

7. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Pour copie conforme  
L'Adjointe au Chef de Bureau

  
Isabelle VERILHAC

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n ( $C_n$ ) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

avec :

- .  $C_R$  : montant de référence des garanties financières.
- .  $\text{Index}_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
- .  $\text{Index}_R$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (659,7).
- .  $\text{TVA}_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
- .  $\text{TVA}_R$  : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,196).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

## 8. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514.1.I.1° du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

## 9. Sanctions

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1.I.3° du code de l'environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L514.11 du code de l'environnement.

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 2011161-0008  
Valence, le 10/06/11

Le Préfet  
  
Pierre-André DURAND

# ANNEXE 6 à l'arrêté préfectoral

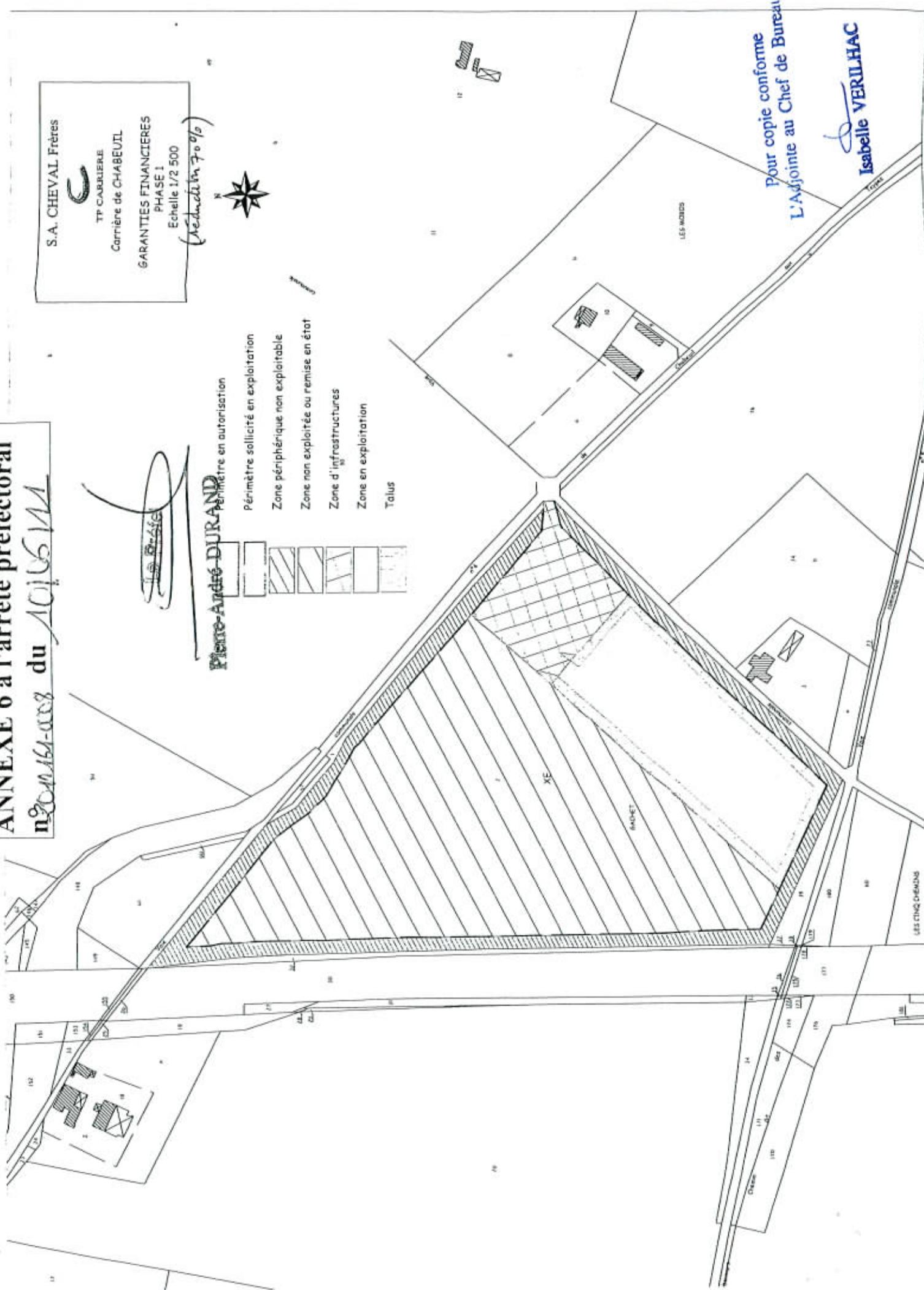
n° 2016-008 du 10/06/11

S.A. CHEVAL FRÈRES  
TP CARRIERE  
Carrière de CHABEUIL  
GARANTIES FINANCIERES  
PHASE 1  
Echelle 1/2 500  
*(reductio 70%)*



**Pierre-André DURAND**  
Périmètre en autorisation

- Périmètre sollicité en exploitation
- Zone périphérique non exploitable
- Zone non exploitée ou remise en état
- Zone d'infrastructures
- Zone en exploitation
- Talus



Pour copie conforme  
L'Adjointe au Chef de Bureau

Isabelle VERILHAC







# ANNEXE 8 à l'arrêté préfectoral n° 2011164-008 du 10/05/11

Le Préfet

S.A. CHEVAL FRÈRES

TP-CARRIÈRE

Carrière de CHABEUIL

GARANTIES FINANCIÈRES  
PHASE 3

Echelle 1/2 500

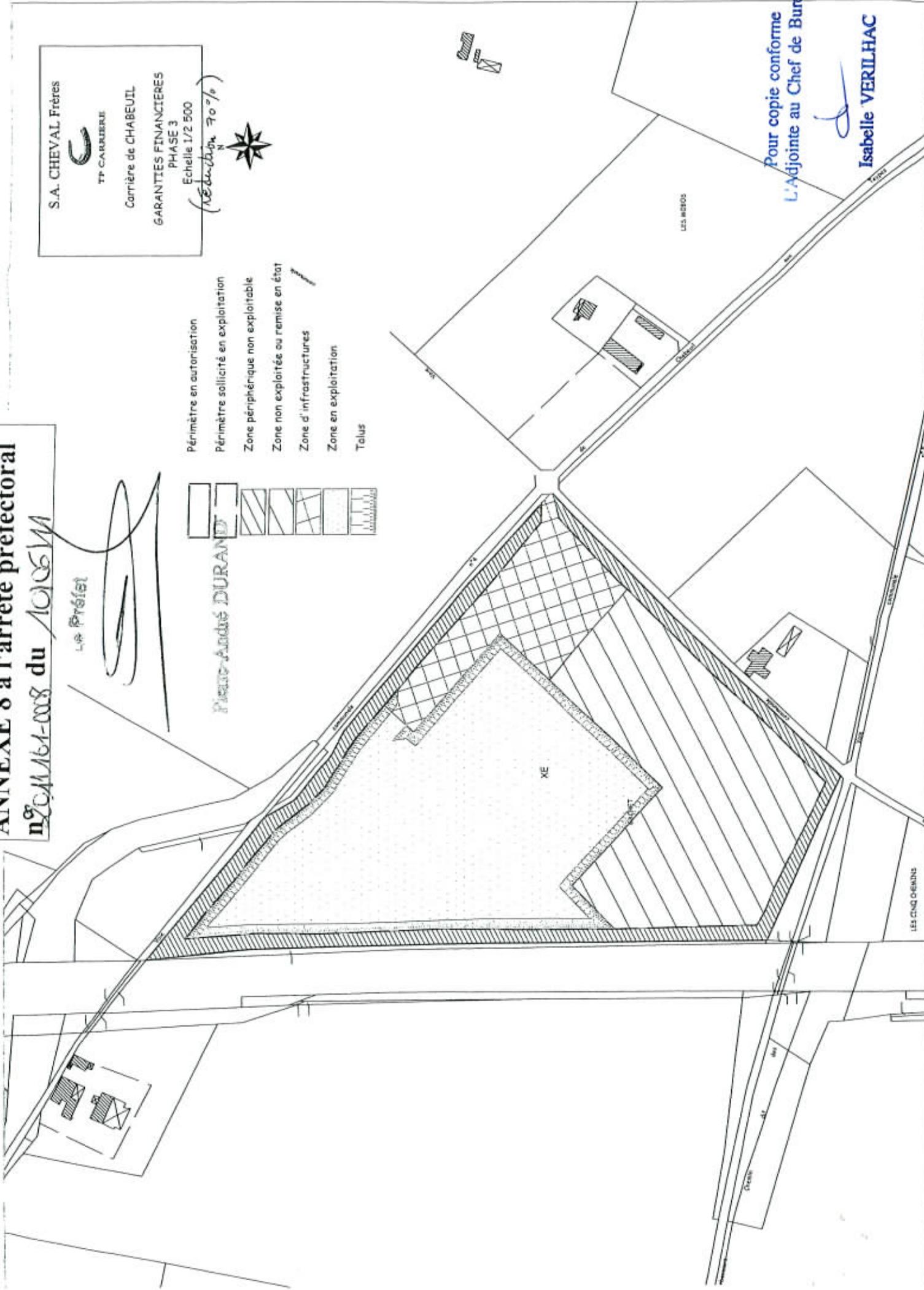
(réduction 70%)



- Périmètre en autorisation
- Périmètre sollicité en exploitation
- Zone périphérique non exploitable
- Zone non exploitée ou remise en état
- Zone d'infrastructures
- Zone en exploitation
- Telus



Pierre-André DURAND



Pour copie conforme  
L'Adjointe au Chef de Bureau

Isabelle VERILHAC

